

1854.]

**BILL.**

[No. 48.]

Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour abroger certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture."

*(See further page 1187)*

**A**TTENDU que la dix-huitième section de l'acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour abroger certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture,*" laquelle section a rapport au droit du propriétaire de terres en culture de demander un découvert le long de la ligne séparant les dites terres des terres adjoignantes, contient un proviso dans les termes suivants : " Pourvu toujours que le découvert ne s'étendra pas aux vergers, aux arbres fruitiers ou aux érables," et que l'exception qui y est faite des érables détruit dans plusieurs cas tous les avantages de la dite section :--A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.  
13 et 14 Vic  
ch. 40.

Que le proviso mentionné dans le préambule sera et il est par le présent abrogé, et le proviso suivant sera substitué à sa place, et sera censé être et interprété comme proviso à la dite dix-huitième section : " Pourvu toujours que le découvert ne s'étendra pas aux vergers, aux arbres fruitiers en culture et plantés pour ornement et n'étant pas à moins de dix pieds de distance l'un de l'autre."

Le proviso de la section 18 abrogé et un autre substitué à sa place.

A<sup>72</sup>